
THE SOCIAL SERVICES ADMINISTRATION ACT
(C.C.S.M. c. S165)

Income Supplement for Persons Not Eligible for Old Age Security Benefits, (55 PLUS) Regulation, amendment

Regulation 8/2004
Registered January 12, 2004

Manitoba Regulation 64/90 amended

1 The *Income Supplement for Persons Not Eligible for Old Age Security Benefits, (55 PLUS) Regulation, Manitoba Regulation 64/90*, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended by replacing clause (u) of the definition "income" with the following:

(u) the Canada Child Tax Benefit, including any amount received under the National Child Benefit Supplement or the Child Disability Benefit,

Coming into force

3 This regulation comes into force on February 1, 2004.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

LOI SUR LES SERVICES SOCIAUX
(c. S165 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le supplément de revenu à l'intention des personnes âgées de 55 ans et plus qui ne sont pas admissibles aux prestations de sécurité de la vieillesse

Règlement 8/2004
Date d'enregistrement : le 12 janvier 2004

Modification du R.M. 64/90

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur le supplément de revenu à l'intention des personnes âgées de 55 ans et plus qui ne sont pas admissibles aux prestations de sécurité de la vieillesse, R.M. 64/90*.

2 L'article 1 est modifié par substitution, à l'alinéa u) de la définition de « revenu », de ce qui suit :

u) la prestation fiscale canadienne pour enfants, y compris tout montant reçu en application soit du supplément de la prestation nationale pour enfants, soit de la prestation pour enfants handicapés;

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2004.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba